



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 33075

### Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assiette de la taxe professionnelle. La mesure positive contenue dans la loi de finances 1999 réduit la part salariale de l'assiette pour les PMI, PME et artisans. L'autre part de la taxe professionnelle repose sur les investissements. C'est ainsi que 75 % des boulangers et 60 % des bouchers en Meuse, qui travaillent en zone rurale et réalisent plusieurs fois par semaine des tournées, achètent des véhicules de tournées. Ceux-ci, d'un coût élevé (200 000 francs à 400 000 francs) et du fait de la désertification de nos campagnes, sont difficilement amortissables. Le service rendu à la clientèle, souvent âgée, est indispensable. Le rôle de ces artisans et commerçants relève de la cohésion sociale et territoriale. Aussi, les professionnels des métiers de bouche qui apportent ce service pourraient être exemptés de la taxe professionnelle qui frappe les véhicules de tournées. Dans un esprit de soutien au développement local et d'un meilleur aménagement du territoire, il serait précieux de ne plus inclure le prix de revient de ces véhicules dans l'assiette de cette taxe. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre dans ce sens.

### Texte de la réponse

La taxe professionnelle est, en règle générale, établie sur la valeur locative des installations foncières (boutiques, usines...) et des équipements (véhicules, matériels...). Cela étant, aux termes de l'article 1469-4/ du code général des impôts, il n'est pas tenu compte de la valeur locative des équipements pour l'imposition des redevables sédentaires dont le chiffre d'affaires n'excède pas 400 000 francs ou 1 000 000 de francs selon la nature de l'activité exercée (prestations de services ou ventes). En revanche, les commerçants qui ne disposent d'aucune installation fixe et dont le véhicule peut être assimilé à une boutique sont imposés sur la valeur locative de leur véhicule de tournée quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires. Enfin, les redevables qui disposent d'un magasin et réalisent aussi des tournées ne sont pas imposés sur la valeur locative de leurs équipements, en particulier sur leur véhicule de tournée, lorsque leur principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et que leur chiffre d'affaires est inférieur aux limites ci-dessus rappelées. Cette dernière disposition permet d'éviter que ces redevables, qui maintiennent une activité commerciale dans des zones rurales, ne supportent une imposition cumulée pour un établissement et un véhicule de tournée. Un nouvel aménagement de ces dispositions risquerait de rompre l'égalité de traitement entre commerçants sédentaires et non sédentaires ; il n'est donc pas envisagé de les modifier. Enfin, comme pour l'ensemble des redevables, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'adapter le poids de la taxe professionnelle des commerçants à leurs réelles facultés contributives.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Dumont](#)

**Circonscription :** Meuse (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33075

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1999, page 4364

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1999, page 6437